

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS (CGAchats) DES PRESTATIONS INTELLECTUELLES

L'acceptation d'un marché ou d'une commande par le titulaire vaut acceptation sans réserve des présentes conditions générales d'achat. Toutes les dispositions figurantes dans les documents du titulaire qui seraient contraires aux clauses des présentes CGAchats sont réputées nulles et non écrites. Le titulaire déclare n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-6 et L.2341-3 et L.2341-4 du code de la commande publique et être en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Le titulaire atteste être à jour de ses obligations en matière fiscale et sociale en justifiant qu'il a satisfait à ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales en transmettant les documents ou attestations prévus aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail conformément à l'article R.2143-8 et R.2343-8 du code de la commande publique.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION DES CGACHATS	2
ARTICLE 2. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES.....	2
ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES.....	3
ARTICLE 4. CONFIDENTIALITE, MESURES DE SECURITE, ACCES AUX SITES.....	3
ARTICLE 5. COORDINATION SECURITE ET SANTE ET DEROULEMENT DES PRESTATIONS	3
ARTICLE 6. PRIX	3
ARTICLE 7. REVISION DES PRIX	4
ARTICLE 8. AVANCE	4
ARTICLE 9. MODALITES DE REGLEMENT	4
ARTICLE 10. DELAI D'EXECUTION.....	5
ARTICLE 11. EXECUTION	5
ARTICLE 12. VERIFICATION, ADMISSION, DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 13. GARANTIES CONTRACTUELLES.....	5
ARTICLE 14. PROPRIETE INTELLECTUELLE	6
ARTICLE 15. RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	6
ARTICLE 16. PENALITES.....	6
ARTICLE 17. DROIT ET LANGUE APPLICABLES	6
ARTICLE 18. RESILIATION.....	6
ARTICLE 19. DEROGATIONS AU CCAG PI.....	6

Article 1. CHAMP D'APPLICATION DES CGAchats

Le présent document définit les conditions générales d'achat (CGAchats) de prestations intellectuelles établies par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) selon les procédures conformes aux [articles L.2123-1 et L. 2323-1 du Code de la Commande Publique \(CCP\)](#).

Toute offre emporte de plein droit de la part du prestataire son adhésion pleine et entière aux présentes CGAchats qui prévalent sur toutes conditions de vente. Toute clause, portée dans des catalogues, tarifs ou documentations quelconques du prestataire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite.

Le présent contrat est passé en application du Cahier des Clauses Administratives Générales relatif aux marchés publics de prestations intellectuelles en vigueur au moment de la publication du marché (CCAG Prestations Intellectuelles approuvé par [arrêté du 30 mars 2021](#)).

Article 2. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

Représentation du pouvoir adjudicateur

Par dérogation à [l'article 3.3 du CCAG-PI](#) le directeur de l'établissement du SID Atlantique a désigné, par décision n° 2026/506 du 01/04/2026 la personne physique signataire de l'acte d'engagement/ de la lettre de commande recevant toute délégation pour la passation et l'exécution du présent marché.

Dès la notification du marché, le RPA pourra désigner une ou plusieurs autres personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le représentant du pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le maître d'ouvrage.

Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Autres intervenants :

D'autres intervenants peuvent être prévus au contrat. Ils sont déterminés dans les prescriptions techniques de chaque contrat.

Groupement d'entreprise :

La forme de groupement d'un candidat pourra être solidaire ou conjoint avec solidarité du mandataire.

Le candidat ne pourra pas se présenter en qualité de mandataire d'un groupement et de membre d'un autre groupement ou de candidat individuel.

Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter (à l'exception des missions relatives à la prestation de sécurité et de protection de la santé des travailleurs) l'exécution de certaines parties des prestations à un autre entrepreneur qualifié, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le représentant du pouvoir adjudicateur et de son agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant conformément aux [articles et R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la Commande Publique \(Art. 2393-24 à 2393-40 en MDS\)](#).

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants **l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC** (<https://subclik.com/>).

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active **pendant toute la durée du contrat**.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est fourni sur demande auprès de l'acheteur.

Pour les sous-traitants, en plus de ce qui est prévu à [l'article 12.2 du CCAG-PI](#), le titulaire joint en simple exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le représentant du pouvoir adjudicateur à chaque

sous-traitant concerné, cette somme indique le montant à régler hors TVA. Elle ne tient pas compte non plus d'une éventuelle variation de prix, laquelle est calculée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Moyens de communication :

Le titulaire doit, le cas échéant, se servir des moyens de communication exigés par le pouvoir adjudicateur : plateforme d'échanges/retrait de documents, application de communication collaborative etc.

Ordre de service :

Les ordres de service seront émis par le représentant du pouvoir adjudicateur conformément au CCAG applicable.

Article 3. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché comprenant les pièces particulières et les pièces générales sont celles définies au B1 de l'Acte d'Engagement/ à la lettre de commande.

Article 4. CONFIDENTIALITE, MESURES DE SECURITE, ACCES AUX SITES

■ **Protection des documents « Diffusion restreinte (DR) » :**

Si les pièces du marché ne comportent pas de documents estampillés « *Diffusion restreinte* », l'exécution du marché ne nécessitera pas l'application de mesures autres que celles de l'article 5 du CCAG-PI.

Si les pièces du marché comportent des documents estampillés « *Diffusion restreinte* », en application des mesures de l'article 5 du CCAG-PI et en application de l'instruction ministérielle n°900 sur la protection du secret et des informations DR et sensibles, approuvée par l'arrêté du 15 mars 2021

La mise en ligne des documents « Diffusion restreinte » sur un site Internet est strictement interdite sous peine de sanctions administratives.

■ **Protection du secret :**

⇒ Marché Non-Protégé (NP)

En cas de marché non-protégé (NP), l'exécution du marché ne nécessitera pas l'application de mesures autres que celles de l'article 5 du CCAG-PI.

⇒ Marché « Sensible » (MS)

Par Marché sensible (MS), on entend tout contrat, quel que soit son régime juridique ou sa dénomination à l'exception des contrats de travail, dont l'exécution au profit d'un service ou dans un lieu détenant des éléments couverts par le secret de la défense nationale, dans lequel on prend des mesures de précautions, y compris dans les contrats de travail de ses préposés.

■ **Accès aux sites :**

Le titulaire est réputé avoir connaissance de l'ensemble des règles relatives à l'accès sur le site de la base militaire. Le titulaire doit contacter préalablement le signataire de l'acte d'engagement/ la lettre de commande ou son représentant avant toute intervention, afin de définir au préalable les modalités d'accès au site et les conditions réglementaires.

Article 5. COORDINATION SECURITE ET SANTE ET DEROULEMENT DES PRESTATIONS

Coordination sécurité et santé :

Le titulaire prend toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Les modalités d'exécution relative à la sécurité et la santé seront définies avant le début de l'exécution des prestations.

Déroulement des prestations :

Le déroulement des prestations s'effectue conformément aux clauses du contrat, du CCAG-PI et, le cas échéant, des dispositions qui auront été prises avant tout commencement d'exécution par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 6. PRIX

Sauf mentions contraires dans les prescriptions particulières du contrat, les prix, tels que figurant à l'acte d'engagement/ la lettre de commande sont fermes jusqu'à la fin d'exécution de la commande. Ces prix comprennent notamment les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission. Les prix sont réputés

comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation au moment de son exécution.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres appelé « mois zéro ».

Les prix fermes sont actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le « mois zéro » et la date de début d'exécution des prestations. L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondants à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations, selon les modalités visées ci-après : l'actualisation des prix du marché sera effectuée par application d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = I(n-3)/I_0$$

Dans laquelle **I₀** et **I(n-3)** sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois (n-3), sous réserve que le mois (n) de démarrage des prestations soit postérieur de plus de trois (3) mois au mois zéro.

L'Index/indice de référence I choisi en raison de sa structure figure dans les pièces particulières du marché.

Article 7. REVISION DES PRIX

Si les documents du marché mentionnent une révision des prix, celle-ci est effectuée dans les conditions ci-après définies.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres appelé « mois zéro ».

L'Index/indice de référence I choisi en raison de sa structure figure à l'article B2.2 de l'Acte d'Engagement/ la lettre de commande.

Le coefficient de révision **C_n** applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule :

$$C_n = 0,125 + 0,875 (I_n/I_0)$$

Dans laquelle **I_n** et **I₀** sont les valeurs prises par l'index de référence respectivement au mois n d'exécution des prestations et au mois zéro.

La valeur finale de l'index **I** à retenir pour le calcul de la révision du prix est celle atteinte au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à compter de la date de leur réalisation si celle-ci est antérieure.

La révision des règlements ultérieurs à la date contractuelle de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur des index de référence à la date d'achèvement contractuelle.

Article 8. AVANCE

Modalités d'octroi :

Conformément à l'article R.2191-3 (R.2391-1 en MDS) du CCP, l'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Modalités de versement :

Conformément à l'article 11.1 option A du CCAG, et en application de l'article R.2191-7 du CCP (R.2391-4 en MDS), le montant de l'avance est fixé à 30% du montant initial TTC du marché si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à douze (12) mois. Si ce délai est supérieur à douze (12) mois, l'avance est égale à 30% d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC du marché divisé par la durée du marché exprimé en mois.

Modalités de remboursement :

Les modalités de remboursement de l'avance s'effectuent conformément aux dispositions de l'article R.2191-11 (Art.2391-7 en MDS) du Code de la Commande Publique.

Article 9. MODALITES DE REGLEMENT

Généralités : Les comptes sont réglés conformément aux dispositions de l'article 11 et 12 du CCAG-PI.

Le titulaire doit déposer gratuitement ses factures/projets de décompte de façon dématérialisée sur le portail sécurisé CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour plus d'information, le titulaire peut consulter la documentation fournie sur le site de la communauté Chorus Pro : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

Service comptable du SID Atlantique : Courriel : sid-atlantique-sd-ac-liquid-facture.contact.fct@intradef.gouv.fr

N° de téléphone : 02.98.14.83.34 - 02.98.14.89.84

Le délai global de paiement sur lequel s'engage le représentant du pouvoir adjudicateur est de 30 jours.

Le règlement se fera sur présentation de **facture(s)/ projet(s) de décompte(s)** portant **obligatoirement** les mentions suivantes :

- **Code S.E. : D1076EX029**
- **N° d'engagement juridique chorus (n° à 10 CHIFFRES transmis à la notification du marché)**
- **Nom du correspondant du SID Atlantique**
- Nom ou raison sociale et adresse complète de la société
- Numéro SIRET ou SIREN
- Références bancaires (à défaut joindre un RIB ou RIP au format SEPA)
- N° et date de la facture
- Quantité, prix d'unités, montant HT, TVA et montant TTC

[SI PAIEMENT SUR FACTURE]

Les modalités pratiques de dépôt sur Chorus Pro sont les suivantes :

Facture Simple	Cadre de facturation	A1 (Dépôt par un fournisseur d'une facture)
Représentant du pouvoir adjudicateur	<i>Identifiant Destinataire</i>	11000201100044 (SERVICES DE L'ETAT)

[SI PAIEMENT SUR PROJET DE DECOMPTE]

Les comptes sont réglés mensuellement suivant les dispositions de l'article 11.2 du CCAG-PI.

Le titulaire établira ses demandes de paiement selon les dernières modalités qui lui auront été communiquées.

Facture	Cadre de facturation	A4 (projet de décompte mensuel déposé par un fournisseur)
Représentant du pouvoir adjudicateur	<i>Identifiant Destinataire</i>	1300190200308 (SID Atlantique état d'acompte)

Article 10. DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution court à compter des mentions indiquées au C de l'acte d'engagement ou à la lettre de commande.

Les délais d'exécution peuvent être prolongés par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions de [l'article 13.3 du CCAG-PI](#).

Article 11. EXECUTION

Les modalités d'exécution du marché sont conformes aux dispositions du Chapitre 4 du CCAG-PI.

Si les documents du marché prévoient plusieurs parties techniques, il sera fait application de l'article 22 du CCAG-PI

Article 12. VERIFICATION, ADMISSION, DES PRESTATIONS

Conformément à [l'article 28.1 du CCAG-PI](#), les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché. Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché.

En cas de parties techniques : par dérogation à [l'article 29 du CCAG-PI](#), la décision de réception de chaque partie technique fera l'objet d'un ordre de service.

Par dérogation à [l'article 29 du CCAG-PI](#), l'acceptation par le représentant du pouvoir adjudicateur du projet de décompte final/de la facture vaut décision de réception des prestations objet du marché.

Article 13. GARANTIES CONTRACTUELLES

Conformément à [l'article 30 du CCAG-PI](#), le délai de garantie des prestations est d'un an à compter de la date de notification de la décision d'admission.

Article 14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le chapitre 6 « utilisation des résultats » du CCAG PI s'applique.

Article 15. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

En application de [l'article 9 du CCAG-PI](#), le titulaire est responsable des prestations effectuées et il doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance pendant toute la durée du marché, permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Article 16. PENALITES

Les pénalités pour retard dans l'exécution des prestations sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 3000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = le nombre de jours de retard.

En complément de l'article 14 du CCAG PI, pour toute absence à une réunion prévue ou à laquelle il aura été convoqué par le maître d'ouvrage, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité d'un montant de 100 euros HT par absence constatée.

Par dérogation à [l'article 14.1.2 du CCAG-PI](#), le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à [l'article 14.1.3 du CCAG-PI](#), le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Article 17. DROIT ET LANGUE APPLICABLES

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché, et sans préjudice des dispositions de [l'article 37 du CCAG-PI](#), la contestation sera portée devant le :

Tribunal Administratif de Rennes (35) :
3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex
Tél : 02 23 21 28 28

Par dérogation à [l'article 43.4 du CCAG-PI](#), les parties ne pourront pas avoir recours à la conciliation ou à l'arbitrage.

Article 18. RESILIATION

Le cas échéant, conformément à [l'article 22 du CCAG-PI](#), la décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une des parties techniques décrites aux prescriptions techniques emporte résiliation du marché sans indemnité.

La résiliation se fait dans les conditions prévues par les [articles 36 à 40 du CCAG-PI](#).

Article 19. DEROGATIONS AU CCAG PI

L'ARTICLE DES CGAchats PI et le cas échéant de l'AE	DEROGE A L'ARTICLE DU CCAG PI 2021
Article 3 des CGAchats	4.1
Article B.2.2 de l'AE (le cas échéant)	10.1.1
Article C de l'AE (le cas échéant)	13.1
Article 2 des CGAchats	3.3
Article 3 des CGAchats	4.1
Article 12 des CGAchats	29
Article 16 des CGAchats	14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3
Article 17 des CGAchats	43.4